



Le 27 mars 2007

Rapport n°6

## LES DOSSIERS JURIDIQUES DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

### L'ATTITUDE DES PUISSANCES EN ARMÉNIE OCCIDENTALE ET LE DROIT HUMAIN

#### *A/ L'attitude des Puissances contraire au Droit Humain (Droit Universel) et au Droit International*

Après avoir expliqué les faits caractérisant l'attitude, devant la Question Arménienne, des Puissances Alliées et associées ainsi celle de la Société des Nations, nous allons nous efforcer maintenant d'apprécier cette attitude aux points de vue suivants :

- 1°/ De la pratique de l'Intervention d'Humanité ;
- 2°/ Des promesses faites à la Nation Arménienne ;
- 3°/ Du Pacte de la Société des Nations.

1°/ Les Interventions d'Humanité constantes des Puissances en Arménie occidentale au cours du XIXème siècle ont créé, sans nul contredit possible, un droit coutumier en faveur des nations opprimées de l'Empire ottoman, droit, pour ainsi dire, a contenu mouvant. Dans le cas particulier de chaque nation subjuguée, ce droit, qui d'abord ne devait protéger que les intérêts primordiaux de l'Homme (la vie, la liberté, l'égalité), a été successivement, devant la tyrannie incorrigible de la « Turquie », transformé en un droit garantissant l'autonomie et en un droit de sécession.

Ainsi, si nous sommes des adversaires aussi décidés de la souveraineté absolue de l'Etat « Turc », nous ne pouvons qu'approuver le droit absolu de chaque nation à disposer d'elle-même, à partir du moment où la nation en question vit sous un joug violent et raciste.

Pourtant dans un cadre général, certains préconisent que, la délimitation des droits de l'Etat et des nations, se trouvant dans leur cadre historique, doit s'inspirer, du but commun de l'Humanité qui doit primer le but de l'Etat aussi bien que celui de la Nation.

Le but de la communauté humaine lui-même changeant, l'on ne saurait poser des règles précises pour cette délimitation. En cas de conflit entre l'Etat et la Nation, la solution ne sera jamais uniforme, mais variera de cas en cas : tantôt elle pourra être plus favorable à l'Etat, tantôt à la Nation, selon les intérêts supérieurs de la société humaine. On ne saurait donc d'après cette analyse, revendiquer pour chaque nation encadrée par un Etat allogène le droit à l'indépendance politique. Il faut, dans chaque cas, peser les intérêts en présence. Parfois, l'intérêt de la collectivité humaine ordonnera de détacher telle nationalité du giron de l'Etat et de l'ériger elle-même en Etat. Parfois, on sera amené à maintenir la nation dans le cadre de l'Etat allogène, tout en transformant celui-ci en un Etat fédéral ou même en une Confédération d'Etat.

Le cas de la nation arménienne se trouvant sous le joug turc est justement un des cas où le droit à la sécession existe sans le moindre doute possible.

Comme dit fort bien M. Le Fur, « **le droit de sécession n'est que le pendant en droit international du droit de résistance en droit interne, droit indéniable dans les cas extrêmes, mais d'application très périlleuses ; c'est l'ultime recours en cas de tyrannie manifeste et prolongée** ».

Lentement, après de longs efforts stériles pour résoudre les conflits entre la « Turquie » et ses sujets autochtones par la voie pacifique des réformes et des autonomies, les Puissances en sont venues à sanctionner, par leur armée, le droit des peuples chrétiens et plus particulièrement le droit du peuple Arménien d'Arménie occidentale à la sécession de l'Empire ottoman.

Les Puissances sorties victorieuses de la Grande Guerre ont reconnu à plusieurs nationalités des droits allant, selon le cas, de l'autonomie culturelle jusqu'à l'indépendance. Les Traités dits des minorités ont reconnu à celles-ci, dans nombre d'Etats, un certain minimum de droits ; ils ont ainsi élargi l'empire du droit humain, jusqu'ici limité au Proche-Orient. Ces Traités ont mêmes, dans certains cas, concédé aux minorités des autonomies locales (aux Ruthènes en Tchécoslovaquie, aux Szeklers et Saxons en Roumanie). D'autre part, le principe des nationalités a reçu sa suprême consécration dans la reconnaissance aux Polonais, aux Tchécoslovaques, aux Yougoslaves et aux Roumains du droit à la sécession des Etats allogènes qui les encadraient en partie ou entièrement.

Ce triomphe en Europe du droit humain semblait devoir se faire sentir également dans le pays classique de l'intervention d'Humanité : le Proche-Orient. Les Puissances Alliées qui, du fait de leur victoire, étaient devenues les arbitres du monde, étaient tenues d'étendre l'intervention d'Humanité à toutes les races qui souffraient encore sous la domination turque. Les Puissances ont accompli ce devoir envers les Syriens et les Arabes. Mais elles ont failli à leur mission envers la Nation Arménienne, c'est-à-dire envers la Nation qui après les massacres de 1894 – 1896, de 1909, et surtout après ceux de 1915, avait le droit incontestable de prétendre au même traitement dont, au cours de l'histoire, avaient successivement bénéficié les Grecs, les Roumains, les Serbes, les Bulgares et les Libanais.

**France, Grande-Bretagne et Russie. — DÉCLARATION DE LA TRIPLE-ENTENTE  
TENANT POUR RESPONSABLE LE GOUVERNEMENT TURC DES MASSACHES COMMIS PAR LA TUR-  
QUIE EN ARMÉNIE, EN DATE DU 24 MAI 1915.**

24 mai 1915. — Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède, de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes, à des massacres des Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers le mi-avril (nouveau style) à Erzeroum, Dertchun, Eguine, Akn, Billis, Mouch, Sassoun, Zeitoun et dans toute la Cilicie ; les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés ; dans la ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes. En même temps, à Constantinople, le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive. — En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres.

Il est vrai que les Puissances se sont d'abord engagées dans la bonne voie. Mais, après avoir proclamé l'indépendance de l'Arménie orientale (russe) et soumis à l'arbitrage du Président des Etats-Unis la question de son union avec certaines parties de l'Arménie occidentale – union qui a été en effet prononcée par la sentence de M. Wilson – les Puissances non seulement sont revenues à la conception d'une simple autonomie (Foyer) pour l'Arménie occidentale, mais ont fini, à Lausanne, par renoncer à ce Foyer lui-même ; elles n'ont même pu obtenir en faveur des débris de la Nation Arménienne des garanties spéciales offrant au minimum de sûreté nécessaire par les différences politiques et sociales existant entre la « Turquie » et les autres Etats signataires des Traités des minorités.

*On est donc forcé de conclure que l'attitude envers la Nation Arménienne des Puissances Alliées a été manifestement contraire aux règles de l'intervention d'Humanité, établies dans le Proche-Orient par une pratique séculaire et appliquée, après la Grande Guerre, à plusieurs nations en Europe.*

2°/ Mais, comme nous l'avons constaté plus haut, les Arméniens d'Arménie occidentale avaient des titres encore plus solennels à la libération du joug turc que les traditions séculaires de l'intervention d'Humanité. Les hommes d'Etat responsables des gouvernements alliés ont fait, pendant la guerre, des déclarations multiples et formelles tendant à libérer la Nation Arménienne de la domination turque. Plusieurs de ces promesses ont été adressées directement aux représentants qualifiés de la Nation Arménienne. Ces promesses ont créé en faveur des Arméniens un droit incontestable. Car, le principe du respect de la parole donnée a sa racine dans la notion de justice qui puise sa force dans la conscience humaine.

Depuis l'Antiquité, ce principe a été considéré comme sacré, même envers l'ennemi ; *« Etiam hosti fides servanda. »*

Et, s'il avait besoin d'une consécration contractuelle pour le domaine des relations internationales, il a reçu cette consécration, dans le préambule du Pacte de la Société des Nations où les Hautes Parties contractantes déclarent qu'il importe *« d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur »*.

Nous estimons, d'autre part qu'il ne serait pas possible de justifier la conduite des Puissances envers les Arméniens par le fait que ceux-ci ne constitueraient pas un *« peuple organisé »* dans le sens du préambule du Pacte. *Les promesses solennelles des Puissances qui s'adressaient aux Arméniens d'Arménie occidentale, les considéraient sans nul doute comme une nation en formation (nasciturus pro jam nato habeiur)*, et l'on ne saisisait pas la raison pour laquelle l'exécution de ces promesses serait lié à *« la justice et à l'honneur »* des Puissances à un degré moindre que celle des assurances données aux *« nations »* tchécoslovaque et polonaise, même en admettant que ces dernières eussent bénéficié d'une reconnaissance un peu plus officielle. *Il ne faudra jamais oublier que la Nation Arménienne a été admise, par l'intermédiaire de ses organes qualifiés, à verser son sang pour la cause commune alliée.*

Quant à l'Arménie orientale (dite russe), elle a été reconnue de jure comme Etat et la sentence du Président Wilson lui a attribué les territoires d'Arménie occidentale. Il semble donc évident que les principes inscrits au préambule du Pacte doivent servir de critères pour l'appréciation de la conduite des Puissances Alliées envers la Nation Arménienne.

3°/ *Enfin les Résolutions de la Conférence de la Paix du 30 janvier 1919 et l'article 22 du Pacte de la Société des Nations donnaient à l'Arménie occidentale un droit légitime non seulement à sa séparation de l'Empire ottoman, amis aussi aux conseils et à l'aide d'une puissance mandataire, guide l'administration arménienne jusqu'au moment où elle aurait été « capable de se conduire seule ».*

Les Puissances signataires du Pacte n'ont pas rempli, en ce qui concerne les Arméniens, les obligations résultant de son article 22.

En définitive, l'attitude des Puissances alliées envers l'Arménie paraît contraire :

- a/ A la coutume de l'intervention d'Humanité dans le Proche-Orient ;
- b/ Aux promesses faites par elles aux Arméniens.
- c/ Au Pacte de la Société des Nations.

### ***B – Facteurs qui ont déterminé l'abandon des revendications arméniennes par les Puissances Alliées***

Si on compare le Traité de Sèvres qui a réalisé l'indépendance de l'Arménie avec celui de Lausanne qui a rejeté jusqu'à son autonomie, on constate que ce dernier, à côté de cet abandon de la question arménienne, la disparition ou la modification en faveur de la *« Turquie »* d'un grand nombre des clauses qui avaient marqué la victoire alliée. La *« Turquie »* qui recouvre Smyrne et la Thrace orientale demeure, il est vrai, amputée des provinces syriennes et arabes. Mais à cette *« Turquie »* réduite les Alliées non seulement ont consenti à Lausanne l'abandon de la tutelle financière et du contrôle militaire imposés par le Traité de Sèvres, mais lui ont encore accordé la suppression des Capitulations et la renonciation à une grande partie des droits ou privilèges qui leur appartenaient dans le domaine financier et économique. Sans qu'aucune amélioration apparente eût été apportée à son régime public et dans beaucoup de cas sans aucune transition, les Alliés ont sacrifié la plupart

des garanties qui, avant leur victoire, avaient été jugées indispensables à l'activité étrangère dans le pays en question.

Nous avons exposé, au cours de cette étude, dans l'ordre historique, les facteurs qui nous semblent avoir créé cette situation paradoxale. Il nous paraît maintenant possible de dégager de nos contestations les conclusions générales suivantes :

1°/ Les Alliés ont commis la lourde faute initiale de ne pas avoir pris envers la « Turquie » les précautions nécessaires pour rendre impossible toute résistance ultérieure à leurs volontés. L'armistice de Lemnos a laissé les Turcs maîtres de l'Arménie occidentale et l'absence d'un contrôle efficace des Alliés sur le désarmement stipulé a permis l'éclosion et l'organisation du mouvement nationaliste. ***Ce mouvement aurait pu être considéré comme légitime s'il n'avait pas tendu qu'à la pleine indépendance d'une « Turquie » dite ethnographique. Mais, le Kémalisme s'est installé au cœur même de l'Arménie et a, dès ses débuts, proclamé son opposition violente à toutes les aspirations légitimes arméniennes garanties par les Puissances ; et malgré cela, ces dernières n'ont pris aucune mesure pour lui imposer leurs volontés quand la chose était comparativement facile.***

2°/ Les Alliés n'ont pas su entièrement coordonner leurs vues sur l'organisation politique du Proche-Orient, ni y délimiter à la satisfaction commune leurs intérêts respectifs. Leur position vis-à-vis de la « Turquie » en a été immédiatement affaiblie.

3°/ Les Alliés, ayant laissé échapper le moment favorable à l'imposition de leur volonté à la « Turquie », se sont trouvés bientôt en butte à de sérieuses difficultés dans les pays de leurs mandats, tandis que l'opinion publique dans les métropoles se prononçait avec une insistance toujours croissante pour une paix immédiate dans le Proche-Orient, et contre tous sacrifices militaires et financiers dans les pays mandatés. Cette situation, au lieu d'amener une unité d'action plus complète des Alliés sur le front diplomatique, a engendré dans leur camp des tactiques différentes. La France et l'Italie ont cru devoir conclure des accords séparés avec la « Turquie », tandis que l'Angleterre a taché de continuer la lutte, en soutenant la Grèce et en essayant de détacher la Russie bolcheviste des Kémalistes. Ces tactiques séparées et divergentes des Alliés n'ont fait que fortifier l'esprit de résistance d'Angora et resserrer ses liens avec Moscou.

4°/ Les propositions communes que les Alliés ont faites à la « Turquie » depuis la Conférence de Londres de mars 1921 et jusqu'à celle de Lausanne du 20 novembre 1922 se présentent comme une succession de concessions enregistrant les défaites de l'armée grecque et donnant ainsi aux Turcs le sentiment que chaque victoire sur la Grèce en était en même temps une sur les Puissances.

5°/ Cet esprit de concession semble avoir été en même temps inspiré aux Alliés par le souci des répercussions possibles de leur politique envers la « Turquie » sur leurs sujets musulmans. Ce souci était certainement très naturel et très légitime, en tant qu'il interdisait aux Alliés tout acte susceptible de blesser le sentiment religieux musulmans. Il semble toutefois que cette louable préoccupation ait parfois dépassé chez les Alliés le domaine religieux et que la crainte s'y soit mêlée de voir la « Turquie », mécontente de leur politique générale, prendre la tête d'un mouvement panislamiste. Or, à ce sujet, deux hypothèses auraient dû être envisagées par les Puissances. Tout d'abord, il s'agissait de s'assurer si la « Turquie » dite kémaliste serait vraiment qualifiée pour assumer le rôle de porte-flambeau de l'Islam, voire si elle voulait l'assumer.

### ***C – Absence d'une excuse de nécessité pour l'abandon par les Puissances des droits de l'Arménie***

Après avoir caractérisé les facteurs qui ont déterminé le recul successif des Puissances victorieuses devant la « Turquie » vaincue, nous arrivons maintenant à la *question capitale* : Toutes les négligences, fautes et erreurs commises par les Puissances entre l'armistice de Lemnos et la paix de Lausanne leur ont-elles conféré le *droit* d'inclure le sacrifice de l'Arménie occidentale et de son peuple dans le nombre de leurs concessions à la dite « Turquie » ? Etaient-elles aussi libres à ce sujet, que pour l'abandon de leurs propres intérêts ?

La réponse à cette question, dépend de la conception que l'on se fait du *droit de conservation de l'Etat*. Ce droit est sans nul doute en même temps *un devoir sacré*. Mais si l'on veut déduire de ce devoir un droit de nécessité et comprendre sous ce dernier ***« le droit pour un Etat de poursuivre par tous les moyens, même par des moyens attentatoires aux droits d'un autre Etat, la réalisation de ses fins particulières ou de ses intérêts particuliers », on arrivera à une négation complète de tout droit international ».***



Certes, il peut se présenter des cas où un Etat semblerait justifié à invoquer des « intérêts vitaux » ou *la clause rebus sic stantibus* pour se dégager d'un devoir international. Mais, à notre avis, la considération de l'état de nécessité en pareille occurrence ne saurait être abandonnée à l'appréciation arbitraire de l'Etat intéressé lui-même. C'est le droit international seul qui devrait fournir le critère objectif pour la délimitation des intérêts en présence, et seule une instance internationale serait pour la constatation d'un état de nécessité, mais comment pouvoir justifier la destruction d'un Etat et de sa Nation, afin de permettre la constitution d'un autre Etat et d'une autre Nation, allant jusqu'à nier l'existence même de l'Etat et de la Nation qui précédaient ?

Le préambule du Pacte de la Société des Nations, lors de sa constitution, nous semble d'ailleurs avoir tranché la question dans cet esprit même. Après avoir proclamé solennellement la nécessité *« d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur »*, les membres de la Société des Nations ne pourront plus, sous peine de contrevenir au Pacte, invoquer leurs « intérêts vitaux » ou d'équivalentes formules vagues et élastiques pour se soustraire arbitrairement à l'empire du droit.

*En appliquant les principes à la question qui nous préoccupe, il nous semble impossible de justifier l'attitude des Puissances envers la Nation Arménienne par un prétendu état de nécessité.*

En premier lieu, ces Puissances n'étaient pas qualifiées pour constater un pareil état en dehors de tout critère objectif. Elles ne pouvaient pas faire figure de juges pour décider si leurs propres intérêts devaient primer ou non sur ceux de l'Arménie occidentale et de sa population génocidée. Mais même si l'on fait abstraction de ce vice de forme et si l'on apprécie l'attitude des Puissances quant *« au bien fondé »* de cette décision cynique, de la délimitation d'intérêts à laquelle elles ont procédé, cette délimitation semble contraire aux principes de *« justice »* préconisés par le Pacte, et ne justifie en rien l'application d'un plan d'extermination d'une population.

Certes, dans les circonstances actuelles, au même degré que les Puissances alliées, l'historien et le politique qui doit apprécier leur conduite manque d'un critère objectif, fixé par le droit international positif, pour juger s'il y a eu vraiment nécessité de l'abandon de l'Arménie occidentale et de sa population. *Il existe cependant une circonstance qui semble, en toute justice, autoriser l'avis que cet abandon a été du moins prématuré et même précipité, une circonstance qualifiée d'extrêmement aggravante de l'acte d'abandon, consistant en l'application d'un plan d'extermination de la population arménienne d'Arménie occidentale autrement qualifié de Crime des Crimes.*

Des erreurs et des fautes politiques, que nous nous sommes efforcés d'exposer impartialement, ont amené les Puissances alliées à une situation qui leur semblait rendre désirable au plus haut degré une prompte paix avec la

« Turquie » vaincue. *Cet intérêt d'une paix immédiate leur paraissait primer sur beaucoup d'autres de leurs intérêts essentiels qu'elles ont par conséquent sacrifiés à l'intérêt considéré comme supérieur, le Droit à l'Existence.*

Néanmoins, on peut comme nous, trouver ses sacrifices exagérés, inopportuns, monstrueux mais on ne saurait contester aux gouvernements le droit de fixer la hiérarchie de « *leurs propres intérêts* », droit relevant que du contrôle des représentations nationales respectives.

*La question change cependant d'emblées dès qu'il s'agit des intérêts d'un tiers, dans l'espèce de ceux de la Nation Arménienne, formellement garantis par les gouvernements alliés.*

La première excuse qu'invoqueront certainement les apologistes de l'attitudes des Puissances dans la Question Arménienne devant le tribunal de l'Histoire sera l'impossibilité de continuer la guerre contre les Turcs, sans provoquer de graves crises à l'intérieur, les peuples de l'Entente sortis totalement épuisés de la terrible tourmente, s'opposant à tous nouveaux sacrifices de sang et d'argent. Excuse dont la valeur ne saurait être appréciée en toute impartialité que sur la base d'un examen minutieux de tous les facteurs politiques et sociaux en présence et sur lesquels la lumière complète ne nous paraît pas encore avoir été projetée. Mais, pour notre part, nous n'avons nullement besoin d'entrer ici dans ce redoutable examen des conséquences sociales d'un prolongement de la guerre avec les Turcs.

*A notre avis cette guerre n'était nullement nécessaire pour amener les Kémalistes à composition.*

Un blocus économique et financier de la « Turquie », terriblement affaiblie par la guerre, l'aurait, sans nul doute possible, amené au sentiment des réalités. Il est, en effet, certain que ce n'est pas le gouvernement soviétique, lequel avait conduit *la Russie et l'Ukraine*, elles-mêmes à la famine, qui aurait pu pendant longtemps approvisionner et financer une « Turquie » retranchée du monde civilisé.

Et il est également certain, qu'un pareil blocus économique et financier n'aurait pu mettre en danger des « intérêts vitaux » des alliés. *Les inconvénients économiques passagers qui auraient résulté pour les Puissances bloquantes n'auraient pu, en tout cas, devant l'histoire impartiale, être invoqués comme primant le droit à la vie de la Nation Arménienne garanti par les alliés.*

La disproportion des intérêts en présence est trop évidente pour tout juge de bonne foi. Les Alliés étaient à coup sûr libres de préférer, pour des raisons d'opportunité politique, le sacrifice de leurs propres intérêts non seulement à la guerre, mais même au blocus. Mais les Puissances étaient certainement tenues d'essayer du moyen du blocus pour faire honneur aussi bien à leurs traditions glorieuses du passé qu'à leurs promesses et aux principes inscrits au préambule du Pacte de la Société des Nations.

On arrive ainsi forcément à la conclusion qu'en abandonnant l'Arménie occidentale à son sort, sans même avoir essayé d'une pression économique et financière sur la « Turquie », *les Puissances ont donc délibérément sacrifié l'intérêt supérieur de l'Arménie et de sa population*, non pas *au devoir sacré de leur propre conservation*, pourtant équivalente à toutes les nations, mais à des intérêts d'une valeur incontestablement inférieure.

*Par conséquent l'excuse de l'état de nécessité ne nous semble pas pouvoir être invoquée utilement dans la Question Arménienne par les Puissances Alliés.*

#### *D- Historique & rôle de la Société des Nations*

Le 8 janvier 1918 : le 28ème Président des Etats-Unis Woodrow Wilson prononce un discours au Congrès donnant la [liste des 14 points](#) nécessaires à l'obtention de la paix. « The world must be made safe for democracy » (La paix dans le monde pour l'établissement de la démocratie) réclame notamment la création d'une « [League of Nations](#) » (SDN).

Confrontée avec le redoutable problème arménien, qui pose en entier celui des rapports entre le droit et la politique, la première Assemblée de la Société des Nations a pris une attitude où se reflétait une exagération manifeste de son impuissance. Elle n'a non seulement donné **aucune suite à la proposition roumaine** d'une intervention armée internationale en faveur de l'Arménie, mais elle a même refusé de courir les risques de l'admission de l'Arménie en son sein, ce qui aurait pu avoir des conséquences sur son existence et sur son avenir, risques qui ne comportaient cependant pour ses membres aucune action militaire, mais uniquement l'application éventuelle à la « Turquie » kémaliste d'un blocus économique et financier, gênant toute velléité expansionniste en Arménie occidentale. **Il est néanmoins infiniment probable, sinon certain, que la proclamation d'un pareil blocus aurait produit sur le gouvernement de Mustapha Kémal l'effet le plus salutaire et l'aurait amené en tout cas à certaines concessions. Plus encore, la Société des Nations aurait pu avoir recours à un boycottage moral et proclamer hautement que la « Turquie » ne serait pas reçue dans son sein avant d'avoir réparé ses crimes envers l'Arménie et sa population autochtone, et en lui rendant son indépendance.**

La « Turquie » kémaliste a eu beau, à plusieurs reprises, feindre son indifférence ou même son hostilité pour la Société des Nations, il est certain qu'une pareille exclusion l'aurait atteinte dans sa dignité et l'aurait, ne fut-ce qu'avec le temps, amené à composer avec l'Arménie. En tout cas, pareil avertissement aurait été dans le rôle d'une Société créée pour « entretenir au grand jour des relations internationales, fondées sur la justice et l'honneur ».

La Société des Nations s'est toutefois ressaisie au fur et à mesure qu'elle prenait conscience de son incomparable force morale qui ne lui était peut être pas apparue clairement au moment même de sa naissance.

**La seconde et la troisième Assemblée de la Société ont, en effet, énergiquement insisté sur la nécessité d'un foyer national pour les Arméniens d'Arménie occidentale et la cinquième Assemblée a adopté, le 25 septembre 1924, une résolution qui a éclairé les cœurs arméniens d'une nouvelle lueur d'espérance.**

Chargé d'exposer à l'Assemblée l'opinion de la cinquième Commission que la question des réfugiés d'Arménie occidentale, soumise à l'attention de la Société par le gouvernement hellénique, le rapporteur M. de Brouckère (Belgique) trouva les accents les plus émouvants pour élever le problème arménien au-dessus d'un niveau purement philanthropique.

**« Ce problème, dit-il, n'est pas celui du secours aux réfugiés arméniens : c'est celui du rétablissement sur son sol, dans sa plénitude de ses droits, dans la plénitude de sa sécurité, de la nation arménienne, qui a droit à l'existence nationale.**

**Je dis qu'elle a droit à l'existence nationale : elle y a droit comme toutes les autres nations : elle y a peut être, vis-à-vis de nous, un droit particulier : la Société des Nations a la garde de tous les peuples, mais elle a pris, vis-à-vis des Arméniens, des engagements précis.**

**Lorsque le Conseil Suprême a demandé à la Société des Nations d'accepter le mandat pour l'Arménie, la Société des Nations, n'ayant pas la possibilité d'assurer un protectorat matériel a, tout au moins, assumé un protectorat moral, et je ne rappellerai pas ces résolutions que toutes nos Assemblées successives ont prises, affirmant le droit de l'Arménie à retrouver un foyer arménien.**

**A ces résolutions nous demeurerons fidèles ! (Applaudissements).**

**La seule chose qui nous reste à voir, c'est la manière dont nous parviendrons à dégager notre promesse.**

**Ramener les Arméniens chez eux ! Où cela ? On a d'abord songé au Caucase (Arménie orientale). Le rapport que vous avez sous les yeux vous indique pourquoi la cinquième Commission estime qu'on ne peut, sans nouvel examen, sans nouvelle étude, décider l'envoi au Caucase d'un nombre considérable de réfugiés arméniens.**

**Il y a un problème technique extrêmement compliqué. Le Caucase arménien (Arménie orientale) paraît déjà surpeuplé et rien ne prouve qu'il se trouve aujourd'hui dans des conditions de sécurité suffisante ; rien ne prouve que l'établissement là-bas d'un nombre, même minime de réfugiés n'absorberait pas des sommes si considérables que nous n'en puissions pas disposer.**

*En pareille matière, il faut être prudent et la cinquième Commission vous propose de conclure simplement à une étude, non pas pour écarter la question ou en retarder la solution, mais simplement pour pouvoir vous apporter cette solution d'une façon ferme et plus éclairée.*

*Etablissement des réfugiés arméniens, au Caucase (Arménie orientale) ! Etablissement des réfugiés arméniens dans le reste du domaine arménien (Arménie occidentale) ! Où est-il ? Quelles en sont les limites ?*

*Ah ! Mesdames et messieurs, nous aurions pu croire, il y a peu de temps, que ces limites étaient tracées : elles avaient été tracées par une haute autorité, par ce Président Wilson dont nous conservons tous pieusement la mémoire.*

*Nous sommes bien obligés de reconnaître aujourd'hui qu'elles ne sont plus tracées, mais tout au moins convient-il d'affirmer bien haut qu'elles ne sont pas tracées, qu'elles n'ont été fixées ni en faveur des Arméniens ni contre eux et que le problème reste ouvert.*

*Il y a là un problème politique que je me garderais bien d'examiner car je me souviens que le rapport est présenté au nom de la cinquième Commission et pas au nom de la sixième Commission.*

*Nous reconnâtrons tous qu'il semble que le moment ne soit pas venu de tenter la solution politique du problème : les circonstances ne paraissent pas favorables. (Quand le seront-elles ?). **Il faut donc attendre. Mais il y a deux manières d'attendre : attendre dans l'inaction, attendre en préparant. C'est cette seconde manière d'attendre que je recommande la cinquième Commission. Elle vous invite à attendre en prenant les mesures préparatoires nécessaires pour que les Arméniens (d'Arménie occidentale) retrouvent un jour leur foyer.***

*Pour qu'il soit possible d'atteindre ce but, il faut d'abord que les Arméniens demeurent un Peuple.*

(Approche cynique, mais constat réel).

*Nous pourrions nous contenter de demander à l'organisation que dirige, avec l'autorité à laquelle on a justement rendu hommage, le docteur Nansen, de prendre en faveur des Arméniens quelques mesures humanitaires, d'essayer de leur trouver quelques nourritures et quelque travail. Au bout d'un certain nombre d'années, les Arméniens se trouveront disséminés dans différentes parties du monde. Ils se perdraient dans la masse humaine et cesseraient de former une nation.*

*Cette solution ne serait pas digne de la Société des Nations. Elle ne nous dégagerait pas de notre promesse. Nous devons, au contraire, faire en sorte que le peuple arménien garde sa nationalité. Ce serait un crime contre l'humanité, un crime contre les principes qui nous réunissent ici, que de permettre la disparition d'un peuple. Jaurès a prononcé un jour de belles paroles qui doivent nous faire réfléchir : « Nous en sommes venus au temps où l'humanité ne peut plus vivre avec, dans sa cave, le cadavre d'un peuple assassiné ». (Applaudissements).*

*Si nous voulons le maintien de la paix, souvenons-nous des leçons de l'histoire. On ne fait pas disparaître un peuple pour jamais. Un peuple assassiné ressuscite. Mais il ressuscite au milieu des convulsions. Depuis un siècle, rien n'a entraîné en Europe plus de guerres que l'effort des peuples victimes de l'oppression, qui voulaient renaître et reprendre leur existence nationale.*

*Préparons donc le retour normal, pacifique, des Arméniens à leur existence nationale. En prenant soin de leur conservation matérielle, pensons à leur conservation nationale. Plaçons-les dans des conditions qui leur permettent de mener non seulement leur vie humaine, mais aussi leur vie d'Arméniens. Si nous ne pouvons leur garantir l'exercice de tous leurs droits politiques, pensons au moins à leur conserver leurs droits civils ; efforçons-nous de les protéger chaque fois que se posent les innombrables problèmes juridiques à l'occasion desquels nous pouvons agir. Faisons en sorte qu'ils puissent parler arménien, conserver leurs institutions et leurs traditions arméniennes.*

*Ainsi, nous n'aurons pas fait seulement un acte d'humanité, nous aurons préparé un acte de justice. Nous aurons dit à ce peuple qui souffre : « Prenez patience ! La Société des Nations ne vous abandonne pas. Pour vous aussi, l'heure de la justice sonnera et vous retrouverez en toute sécurité votre existence nationale au foyer qui vous a été promis ». (Vifs applaudissements).*



Le Comte Tosti di Valminuta, délégué de l'Italie, prononça à son tour un discours où se reflétait « toute la sympathie du peuple italien » pour la race arménienne.

*« Le premier point à envisager, dit-il, est celui qui concerne la dispersion et le dénuement actuel du peuple arménien. Une race très ancienne, décimée par un martyr séculaire, est contrainte de quitter les terres de ses aïeux, foyer de traditions glorieuses, de tenaces vitalités et d'efforts héroïques, et elle transport de pays en pays les signes de son indicible douleur et de ses souffrances infinies. C'est une nation qui se meurt. Si la solidarité internationale n'est pas un vain mot, il faut la sauver. Il faut que les peuples fassent preuve de leur volonté unanime d'assistance réciproque en accourant à l'aide d'une des races qui a tant contribué à la civilisation du monde. Voici l'occasion de démontrer que cette solidarité internationale n'est pas une formule dont on abuse trop souvent, mais est, au contraire, une vivante et merveilleuse réalité.*

*La Société des Nations ne s'est d'ailleurs jamais désintéressée du sort du peuple arménien. Dans chacune de ses sessions, notamment à partir de 1921, l'Assemblée a insisté sur la nécessité de donner une solution à ce problème angoissant.*

*En vert du Pacte et des principes essentiels de justice et d'humanité qui l'inspirent, la Société des Nations est appelée à prendre soin des nations faibles et menacées et, dans l'espèce, à porter secours aux débris de cette race noble et ancienne que l'on a laissée aller à la dérive après la grande tourmente.*

*Je crois devoir ajouter que le problème des secours aux Arméniens ne se pose pas seulement du point de vue humanitaire et philanthropique. Ce peuple malheureux a aussi qualité pour invoquer le droit à l'existence, qui est sacré et imprescriptible.*

*Je ne saurais retenir trop longtemps l'attention de cette Assemblée, qui ne va être saisie sous peu d'un aspect plus précis de ce même problème, et je me bornerai à rappeler en passant le Traité de Sèvres dans lequel l'Arménie a été reconnue comme une Haute Partie Contractante. Ce Traité n'a pas été ratifié (par les Turcs) et a cessé par là d'avoir une valeur juridique (pour les Turcs), il s'y reflétait pourtant une situation de fait dont quelque chose subsiste encore (Arménie orientale) en ce qui concerne le peuple arménien. (Applaudissements). Je ne saurais non plus oublier que le Président Wilson avait consacré au sort de ces malheureux une attention soutenue au point de tracer les frontières du territoire qu'il comptait leur réserver (sur la demande de l'Assemblée de la Société des Nations) et qui dépassait de beaucoup les limites actuelles de la République d'Erivan (Arménie orientale).*

*Différents projets ont été mis à l'étude : quelques-uns apparaissent comme étant d'une réalisation à peu près impossible et les résultats de certains autres semblent devoir être bien douteux. L'attention des intéressés s'est concentrée jusqu'à présent sur deux de ces projets ; la création d'un Foyer National Arménien au Caucase, en dehors des limites actuelles de la République d'Erivan (Arménie orientale) et le transfert de 50.000 réfugiés arméniens (estimation chiffres réels = 250.000 en Arménie orientale + 450.000 exilés à travers le monde + 137.000 encore sur place), dans le territoire de Sardarabad, qui devrait être préalablement assaini par de grands travaux d'irrigation et par la construction d'habitations rurales. Pour des raisons de tous ordres, je ne crois pas que ces projets puissent donner l'espoir d'une application facile, et moins encore rapide.*

*Je suis tout à fait d'accord, à cet égard, avec l'éminent rapporteur. L'Assemblée sera d'ailleurs appelée à se prononcer aujourd'hui même sur ce point spécial. (Le 25 septembre 1924).*

*Dans la crainte que les deux projets susmentionnés ne puissent recevoir une réalisation pratique, sauf dans un avenir très éloigné, il semble nécessaire d'apporter sans délai aux réfugiés arméniens tous les secours dont nous pouvons disposer.*

*Deux voies se présentent à l'activité de la Société des Nations. En premier lieu, il est impossible de rapatrier un certain nombre de réfugiés arméniens qui étaient fixés auparavant dans le territoire reconnu (par le Traité de Lausanne sans la ratification des Arméniens d'Arménie occidentale) à la « Turquie ».*

*Il me paraît incontestable que les articles 37 à 45 du Traité de Lausanne donnent à la Société des Nations le pouvoir d'assister les minorités ethniques (de la même façon que le Traité de Sèvres en l'occurrence) dans les démarches que les réfugiés, appartenant à ces minorités, pourraient entreprendre dans le but de rentrer dans leur pays (sauf que le pays appelé « Turquie » n'est pas le pays des Arméniens d'Arménie occidentale). Il m'est*

*impossible de douter que, sur ce point, on ne puisse compter non seulement sur le zèle éprouvé des organes de la Société des Nations, mais aussi sur la bonne volonté du gouvernement ottoman (nous pouvons depuis constater le contraire).*

*Je ne fais pas de propositions concrètes à cet égard, m'en rapportant aux avis que le Conseil, dans sa sagesse, croira adopter. Une seconde tâche de la Société des Nations consiste dans le placement de la main-d'œuvre arménienne (le plus souvent des orphelins) dans les pays où les réfugiés se seront fixés, dans une mesure compatible avec la capacité d'absorption de ces pays... ».*

Finalement l'Assemblée de la Société des Nations vota la Résolution suivante :

« L'Assemblée, tenant compte des résolutions adoptées en faveur des Arméniens (?) par les première, deuxième et troisième Assemblée, ainsi que par le Conseil :

- Désireuse de manifester sa sympathie (en 1924, un an après la signature du Traité de Lausanne, acte finalisant le plan d'extermination de la Nation Arménienne en Arménie occidentale) envers ces malheureuses populations :

- Ayant examiné les propositions formulées en vue de l'établissement des réfugiés arméniens au Caucase et dans d'autres régions (?) ;

- Estimant qu'il est toutefois inopportun d'exprimer une opinion quelconque sur ces propositions avant qu'elles n'aient fait l'objet d'études approfondies et impartiales (?) :

Invite le Bureau International du Travail, en collaboration avec le docteur Nansen, à procéder à une enquête qui aura pour but d'étudier la possibilité d'établir en grand nombre les réfugiés arméniens au Caucase ou ailleurs (?) .

Et ajoute, à cet effet, un crédit supplémentaire de 50.000 francs au budget des réfugiés pour l'année 1925, étant attendu que, par ce vote, les Membres de la Société des Nations ne prennent aucun engagement quant à l'exécution d'un projet quelconque à ce sujet (?) .

L'Assemblée déclare, en outre, qu'en attendant que puisse être constitué un « Foyer National Arménien », il importe que toutes facilités soient accordées aux réfugiés pour leur permettre de se procurer des emplois productifs dans d'autres pays, afin de maintenir et de sauvegarder leur existence nationale.

Enfin, l'Assemblée propose de remercier et de féliciter le gouvernement et le peuple helléniques pour les efforts admirables qu'ils ont accomplis en faveur des Arméniens, et d'exprimer aux Etats-Unis et autres pays sa vive gratitude pour la générosité dont ils n'ont jamais cessé de faire preuve à l'égard des Arméniens.

Elle propose, en outre, d'inviter ces pays à continuer à cette malheureuse population une aide qui lui est précieuse et indispensable dans la dure épreuve qu'elle traverse actuellement. ».

(Compte rendu de la cinquième Assemblée de la Société des Nations, dix-neuvième séance plénière, jeudi 25 septembre 1924, à dix heures).

La cinquième Assemblée de la Société des Nations a ainsi solennellement confirmé les résolutions antérieures de ses devancières en faveur d'un Foyer National Arménien et a proclamé la nécessité de maintenir et de sauvegarder l'existence nationale des Arméniens d'Arménie occidentale en attendant que ce foyer pût être constitué.

### *E – La Question Arménienne dans l'avenir*

Si on devait considérer comme définitive la solution purement négative que la Question Arménienne a trouvée à Lausanne, cette question ne devrait certainement pas être marquée d'une pierre blanche dans l'histoire de l'évolution du droit international. Car, contrairement à tous les précédents de l'intervention d'humanité et contrairement aux promesses formelles et officielles des Puissances, l'Arménie occidentale a été abandonnée à la merci du nationalisme turc triomphant, abandonnée sans qu'en justice on puisse excuser cet abandon par un véritable intérêt de conservation des Puissances.

Intervenu presque immédiatement après la constitution de la Société des Nations, le sacrifice de l'Arménie occidentale, s'il devait être considéré comme définitif, ne manquerait pas de jeter un discrédit sur la sincérité de ceux qui, par les principes élevés du Pacte, semblaient promettre aux peuples une nouvelle ère de paix et de justice.

Les hommes d'Etat de l'Europe se sont d'ailleurs parfaitement rendus compte de la signification morale que pourrait prendre, sous ce rapport, un abandon définitif de l'Arménie occidentale. Déjà, à la première Assemblée de la Société des Nations, lord Robert Cecil avait déclaré que la Société ne pourrait pas être *« le défenseur de la moralité publique »* si elle ne faisait pas tout son possible pour empêcher le renouvellement du martyr des Arméniens. M. Motis à la troisième Assemblée, a affirmé que *« ne pas résoudre enfin la question de l'Arménie serait sans exagération une souillure, une honte pour la civilisation humaine »*. Lord Curzon, enfin, a appelé la question arménienne en pleine conférence de Lausanne, *« l'un des plus grands scandales du monde »*.

Nous ne doutons pas que beaucoup d'autres hommes d'Etat Européens ne partagent ces sentiments au sujet d'une situation due, non pas certes à la mauvaise volonté des Puissances, mais à une série de fautes politiques et d'erreurs psychologiques.

En effet, l'abandon définitif de l'Arménie occidentale par les Puissances signifierait la consécration implicite de la solution qu'a donnée à la Question Arménienne, « la Turquie » : *la solution par l'extermination d'une nation inopportune*. Ce serait le triomphe brutal au Proche Orient de la politique sur le droit, alors qu'autrefois y a très souvent imposé des trêves à la politique. Ce serait la reconnaissance implicite d'un droit général pour tous les peuples d'affermir et *de consolider leur existence par la destruction ou l'assimilation violente d'autres nations*, droit qui, en effet, a été exercé très librement au cours de l'histoire jusque dans des temps modernes, mais qu'on croyait définitivement condamné depuis l'avènement d'une Société des Nations et la conclusion des traités des minorités.

Mais c'est justement dans la constatation des conséquences fatales qu'entraînerait l'abandon définitif de l'Arménie occidentale que nous puisons la conviction que pareil abandon n'est pas possible.

### *La Question Arménienne est loin d'être terminée.*

1° Elle ne saurait l'être tout d'abord, pour la nation arménienne elle-même. Car, malgré toutes les persécutions, cette nation existe toujours et possède encore, un territoire national – la République d'Arménie (orientale). Mais ce territoire (28.000 km<sup>2</sup> dont 9.000 de terres cultivables) est malheureusement trop étroit pour sa population en 1924 de 1.260.000 âmes (dont 1.200.000 Arméniens, y compris les réfugiés d'Arménie occidentale au nombre de 250.000). Il arrive à peine à nourrir les deux tiers de cette population. Il est donc impossible d'y implanter les 7 ou 800.000 réfugiés qui sont aussi éparpillés dans d'autres Républiques, en Grèce, en Syrie, en Bulgarie, en Perse et ailleurs. Il s'ensuit que l'Arménie orientale est, par la force des choses, poussée à l'élargissement de ses frontières et que les aspirations des Arméniens du monde entier sont orientées vers le même but. Or, le nombre total de ces Arméniens est évalué environ à 3.000.000. Ce chiffre assez considérable semble donner raison à Lord Robert Cecil qui, nous l'avons vu, à la troisième Assemblée de la Société des Nations, indiqua que la question arménienne était non seulement une question d'humanité, mais aussi « une question de politique pratique ».

Car la grande masse de ces Arméniens, pour parler toujours avec le noble lord, *« n'auront de cesse qu'on ait garanti leur sécurité et leur situation nationales »*.

2° Il est évident que, pas plus que pour la nation arménienne, la question n'est liquidée en ce qui concerne « la Turquie », ni au point de vue politique, ni au point de vue moral.

Au point de vue politique, les Turcs ont tout avantage à s'entendre avec les Arméniens et à terminer définitivement leur longue et sanglante lutte. Les dernières demandes des Arméniens après le Traité de Sèvres sont forcément plus que modérées, se limitant à une restitution à l'Arménie orientale des districts de Kars, et de Surmali, et à la création d'un Foyer National Arménien en Arménie occidentale occupée par les Turcs. Une solution encore plus radicale et plus sincère de la question serait naturellement la cession à la République Arménienne non seulement des districts cédés par le Traité de Kars, mais d'un territoire supplémentaire nécessaire pour recueillir et faire vivre les réfugiés éparpillés à l'étranger. Mais ce « sacrifice » aussi ne serait certainement pas trop lourd pour la « Turquie », les vastes territoires qu'elle occupe en Arménie occidentale n'étant que faiblement peuplés depuis l'exécution du plan d'extermination des Arméniens.

Au point de vue moral, en tout cas, pareille réparation présenterait pour la « Turquie » un avantage incalculable. Personne ne saurait nier le droit aux Turcs à une vie nationale absolument indépendante et de même pour les Arméniens. Mais l'énergie farouche avec laquelle s'est affirmé le nationalisme turc depuis la guerre ne reste légitime que tant qu'il se montre respectueux des justes aspirations des autres nations. Et, jusqu'ici l'un des plus faibles points du Kémalisme a été **précisément la négation complète des droits à la vie de la nation arménienne**, non moins sacrés certes que ceux de la nation turque.

Si aujourd'hui, par un geste équitable, « la Turquie » sortie de la grande guerre et de 91 années de négation, voulait réparer les torts immenses causés à l'Arménie occidentale et aux Arméniens, elle montrerait d'un trait, à l'univers, qu'elle aspire vraiment à devenir une « *nouvelle Turquie*, aussi éloignée de celle d'Abdul Hamid II que de celle des Taalat et Enver.

3°/ A défaut d'un pareil acte de justice spontané de la part des Turcs, que pour le moment, malheureusement, rien ne fait présager, les Puissances alliées adopteront nécessairement, tôt ou tard, à l'égard de l'Arménie occidentale, une attitude à la fois conforme à leurs engagements formels, aux traditions de l'intervention d'humanité, aux principes de justice proclamés par la Charte des Nations Unies, et par les différents Pactes Internationaux.

Car l'abandon de l'Arménie occidentale à la Conférence de Lausanne, par ces Puissances, n'est certainement pas caractéristique de leur attitude générale d'après guerre envers les races opprimées de la « Turquie ». Les Syriens et les Arabes qui ont moins à souffrir des Turcs que les Arméniens ont été cependant émancipés de la domination ottomane et placés sous le mandat de puissances dite civilisées.

***Il semble donc téméraire de considérer dès à présent la défaillance juridique de Lausanne comme le signe précurseur d'une nouvelle régression du droit humain et du droit international. Il paraît plus juste de n'y voir qu'une dérogation temporaire à l'un et à l'autre.***

D'autre part, nous croyons avoir établi que le sacrifice du droit à la politique consommé par cette déplorable dérogation avait été inutile. Il n'a été consenti par les Puissances qu'à la suite d'une surestimation de l'importance mondiale du mouvement nationaliste turc ainsi que d'une sous-estimation de leurs propres moyens d'action sur la nouvelle « Turquie ». De pareilles erreurs d'optique politique ne sauraient évidemment durer. Les Turcs eux-mêmes, abolissant le Califat, ont décollé les yeux des moins clairvoyants. ***Ce serait faire injure aux Puissances alliées que de douter qu'elles ne considèrent l'abandon de l'Arménie occidentale comme purement provisoire et qu'elles ne saisissent à l'avenir toute circonstance propice pour ajuster leur politique arménienne à leurs glorieuses traditions dans le Proche-Orient, pour libérer leur parole engagés et pour rendre un nouvel hommage à la Charte et aux Pactes Internationaux.***

4°/ Il est également hors de doute que le facteur russe sera appelé à jouer un grand rôle dans l'avenir de l'Arménie occidentale. La Russie émergée de la terrible tourmente bolcheviste qui pendant plusieurs années, la remuée jusqu'à des profondeurs jamais atteintes auparavant, ne pourra être qu'une Russie puisant sa force dans une véritable harmonie de tous ses éléments allogènes avec le grand noyau russe. Une telle Russie aura également soin d'asseoir sur la large base d'accords conclus entre égaux, et en tenant compte des intérêts mutuels, ses relations avec les nouveaux Etats qui, pendant la période des troubles, se sont constitués sur ses confins, sans empiéter sur les terres voulant rester russes. En particulier, une telle Russie a su établir des rapports d'avenir avec la libre République Arménienne sur des bases conventionnelles autrement sincères que celles posées par les anciens dictateurs bolcheviks. Enfin, une telle Russie ne tardera pas à se souvenir que c'était un gouvernement russe qui avait pris en 1914 l'initiative des réformes en Arménie occidentale et que c'est envers l'Etat russe que la « Turquie » s'était engagée à les réaliser. C'est pourquoi il semble certain qu'un des premiers signes extérieurs d'une résurrection morale et politique du peuple russe sera une action vigoureuse de sa part en faveur de l'infortunée nation qui a tant souffert de l'absence tragique d'un vrai Russie.

5°/ ***Dans le cadre du 150<sup>ème</sup> anniversaire (28 décembre 1856) de la naissance du Président Woodrow Wilson, avec une célébration le 12 avril 2007 aux Etats-Unis, en présence officielle des Représentants d'Arménie***

*occidentale, nous ne pourrions que rappeler du rôle joué par le 28<sup>ème</sup> Président des Etats-Unis, par son mandat de l'Assemblée (créé le 8 janvier 1918) à dessiner et à reconnaître officiellement les frontières d'une Arménie occidentale qui venait de subir un Génocide.*



*6°/ Enfin, il n'est pas permis de douter que toute action en faveur de l'Arménie ne trouve un appui chaleureux auprès des Nations Unies.* On peut même prévoir que, si cette action se faisait attendre trop longtemps, cette Société, sortie des hésitations et des tâtonnements de ses premières heures, prendra une initiative féconde pour une solution équitable du problème arménien.

*A notre point de vue, le refus à la « Turquie » de l'accès de la Société des Nations avant une pareille solution, aurait dû être le premier moyen employé, moyen conforme à la haute idée morale qu'incarne cet organisme international et qui peut être aurait, à la longue, exercé une influence heureuse sur le gouvernement turc.* Mais, puisqu'il en a été décidé autrement, on ne peut douter que la Société des Nations puis l'Organisation des Nations Unies n'emploiera dorénavant tout son prestige auprès de son membre en faveur de l'Arménie occidentale. Les délibérations et les décisions de la 5<sup>ème</sup> Assemblée de la Société des Nations en sont des indices qu'il faudra prendre en compte. La solution négative du problème arménien qui a prévalu à Lausanne est tellement monstrueuse que la Société des Nations puis l'Organisation des Nations Unies ne sauraient s'en accommoder trop indéfiniment. Et, comme heureusement l'œuvre admirable déjà accomplie par la Société puis l'Organisation des Nations Unies, malgré tous les obstacles semés sur sa route, pèse de plus en plus dans la balance mondiale, *on doit espérer que son action bienfaisante contribuera à la réparation de l'injustice dont le poids immense continu à écraser la nation arménienne.*

*Depuis, (83 ans) les Arméniens d'Arménie occidentale restent donc dans une position d'attente en direction de la Société des Nations transformée en Organisation des Nations Unies.*

*Nous pouvons en conclure, que le moment est donc venu pour les Arméniens d'Arménie occidentale d'affirmer leurs droits civils et politiques ainsi que leur existence et leur souveraineté nationale devant l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.*

Relevés historiques de Monsieur André Mandelstam

Ancien directeur du Département juridique du Ministère des Affaires étrangères de Russie

Ancien premier drogman de l'Ambassade de Russie à Constantinople

Analyse et rapport dédiés à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale.

Par Monsieur Arménag Aprahamian  
Membre du Conseil National Arménien